

# REGLEMENT INTERIEUR

---

DE L'ASSOCIATION DES ENARQUES DU TCHAD

(A.E.T)

N'DJAMENA, CEFOD,

09/03/2013

*« Dignité- Solidarité- Efficacité »*

# REGLEMENT INTERIEUR

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre 1 : De l'objet

Article 1 : Le présent règlement intérieur définit, précise et complète les modalités d'application des Statuts de l'Association des Enarques du Tchad.

## TITRE II : DE L'ADHESION, DE LA DISCIPLINE, DES DROITS ET DEVOIRS

### Chapitre 2 : De l'adhésion

Article 2 : Peut adhérer à l'Association des Enarques du Tchad, tout ancien élève de l'ENA et ENAM du Tchad qui :

- Accepte ses Statuts et Règlement Intérieur ;
- Approuve et respecte ses objectifs et programmes d'activités ;
- Jouit de ses droits civiques.

Article 3 : L'acte d'adhésion est individuel. Il est formulé par écrit ou verbalement et adressé au Président de l'AET. Une carte d'adhésion est délivrée à l'intéressé(e).

Article 4 : Il n'est délivré qu'une seule fois la carte d'adhésion et, celle-ci ne peut être retirée qu'en cas d'exclusion ou de démission.

### Chapitre 3 : De la discipline

Article 5 : La discipline, faisant la Force Première de l'Armée, celle-ci s'applique par principe à tous, et nul ne peut y déroger. Tout membre de l'AET, ne respectant pas les obligations statutaires, les règles édictées par le présent Règlement Intérieur, s'expose aux sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion.

Article 6 : Les comportements, attitudes et actes suivants, sont formellement interdits pendant les réunions (Congrès et Bureau Exécutif) de l'AET, afin de préserver son harmonie et d'assurer en tout temps et tout lieu, son bon fonctionnement.

Il s'agit de :

- Les absences répétées et injustifiées ;
- Les retards répétés et injustifiés ;
- La trahison ;
- Le colportage ;
- Le dénigrement de l'Association ou de ses membres ;
- L'hypocrisie ;
- L'esprit de haine et de revanche ;
- Le détournement de fonds ;
- Causeries en aparté ;
- Le fait de venir aux réunions dans un état d'ébriété...

**Article 7 :** Tout membre de l'AET, qui se rendra coupable de l'un des comportements, attitudes et actes cités ci-dessus, fera l'objet et selon la gravité, après examen, des sanctions suivantes :

- Avertissement verbal ;
- Blâme ;
- Suspension allant de 3 à 6 mois ;
- Exclusion temporaire ;
- Exclusion définitive sans poursuite judiciaire ;
- Exclusion définitive avec poursuite judiciaire.

**Article 8 :** L'avertissement verbal, le blâme et la suspension sont prononcés par le Bureau Exécutif et notifiés par le Président à l'intéressé(e), après examen des faits à lui reprochés.

**Article 9 :** L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par le Congrès, après que l'intéressée ait épuisé tous ses moyens de défense. Le Congrès décide de la poursuite judiciaire ou non du membre.

**Article 10 :** En cas d'exclusion d'un membre du Bureau Exécutif, le Congrès est convoqué dans un délai n'excédant pas un (1) mois, à partir de la date de notification de ladite sanction, pour procéder au remplacement de ce dernier.

#### Chapitre 4 : Des droits et devoirs

##### Des droits :

**Article 11 :** Tout membre de l'AET a le droit :

- D'élire et d'être élu ;
- Participer au Congrès et aux activités organisés par l'Association ;

- D'émettre des opinions et de les défendre dans le respect des Textes statutaires ;
- Formuler des critiques constructives et faire des suggestions et propositions concrètes sur le fonctionnement de l'Association.

✚ Des devoirs :

Article 12 : Tout membre de l'AET doit :

- Connaitre, respecter et appliquer les Statuts et Règlement Intérieur ;
- S'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- Consolider la cohésion et l'esprit d'entente au sein de l'Association ;
- Défendre les idéaux de l'Association.

### TITRE III: DES ORGANES ET LEURS ATTRIBUTIONS

#### Chapitre 1 : LE CONGRES

Article 13 : Le Congrès est l'organe suprême de l'Association. Il se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) ans. Lors de ses assises, le congrès :

- Entend et approuve le rapport moral du Président de l'AET ;
- Elit le Bureau Exécutif ;
- Adopte son ordre du jour et son règlement intérieur ;
- Examine le rapport d'activités du Bureau Exécutif présenté par le Secrétaire Général;
- Prend acte de la démission du Bureau Exécutif ;
- Arrête les grandes orientations de l'AET, à travers les résolutions et recommandations ;
- Modifie, adopte les Statuts et Règlement Intérieur.

Article 14 : Il peut être convoqué un congrès en session extraordinaire, à la demande du Bureau Exécutif ou des 2/3 des membres actifs de l'Association.

Article 15 : Le Congrès est convoqué au moins deux(2) semaines à l'avance. L'acte de convocation du congrès est notifié par tout moyen à tous les membres. Il comporte l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu.

Article 16 : Le congrès est présidé par le président du Bureau Exécutif.

Article 17 : Les membres participant au congrès peuvent inscrire des points en divers.

**Article 18** : Le congrès élit au bulletin secret les membres du Bureau Exécutif.

**Article 19** : Les votes par procuration écrite sont admis, à raison d'une procuration par personne sous réserve que l'acte de procuration soit authentique.

**Article 20** : Tout membre actif n'est électeur et éligible au Bureau Exécutif que s'il est à jour de ses cotisations.

**Article 21** : Le congrès met en place un présidium pour l'organisation des élections. Les membres du présidium sont choisis de préférence parmi les Anciens, les plus âgés de l'Association présents au congrès.

## **Chapitre 2 : LE BUREAU EXECUTIF**

**Article 22** : Le Bureau Exécutif est l'organe permanent d'exécution des décisions du Congrès dont il est l'émanation.

- Il organise, anime et supervise les activités des différents Secrétariats et encadre le fonctionnement de l'Association ;
- Il initie et conclut les accords de partenariat avec les Associations poursuivant les mêmes objectifs ;
- Il est responsable devant le congrès.

**Article 23** : Il est composé de dix (10) membres, dont :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Général Adjoint ;
- un Secrétaire aux Relations Extérieures et à la Coopération ;
- un Secrétaire Chargé des Activités Culturelles et Sportives
- deux Conseillers ;

### ✦ Le Président :

**Article 24 :** Le Président de l'AET dirige le Congrès et les réunions du Bureau Exécutif. Il est le garant de la pérennité de l'Association, de l'exécution des résolutions, des recommandations et décisions du Congrès.

Pour ce faire :

- Il anime et coordonne les activités de tous les Secrétariats et, veille au respect de la hiérarchie au sein de l'Association ;
- Il suit le fonctionnement des différents Secrétariats et harmonise leur interaction ;
- Le Président de l'AET, présente son rapport moral au congrès ;
- Il signe les actes d'adhésion des membres ;
- Il représente l'Association des Enarques Tchad, dans tous les actes de la vie civile et administrative ;
- Il est l'Ordonnateur Principal des dépenses ;
- Il peut créer, après consultation du Bureau Exécutif au sein dudit bureau, et selon les besoins, des commissions spécialisées pour des activités précises et en nomme les membres ;
- Il notifie les décisions de sanctions aux membres ;
- Il est en justice au nom de l'Association.

Il est assisté d'un Vice-président élu dans les mêmes conditions, qui le supplée en cas d'empêchement.

### ✦ Le Secrétaire Général :

**Article 25 :** Le Secrétaire Général est le coordonnateur administratif de toutes les activités et la cheville ouvrière de l'Association. Il prépare et définit les modalités de mise en œuvre du plan d'activités et son chronogramme.

A ce titre, il est chargé de :

- Consolider le lien de partenariat entre l'Association des Enarques du Tchad et l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature du Tchad ;
- Centraliser le courrier au départ et à l'arrivée ;
- Préparer le projet de l'ordre du jour des réunions du Bureau Exécutif et en assurer le secrétariat ;
- Dresser le compte rendu des réunions du Bureau Exécutif ;
- Centraliser toute la documentation ayant trait à la vie de l'Association et conserver les archives ;
- Instruire, diffuser tous les textes officiels de l'AET ;
- Gérer le personnel permanent et les biens matériels de l'AET ;
- Gérer les biens meubles, immeubles et le parc automobile de l'Association ;
- Procéder au recensement exhaustif de tous les anciens élèves de l'ENA et de l'ENAM, aux fins de constituer une banque de données des Enarques du Tchad ;
- Mettre à jour au fur et à mesure la banque de données des Enarques du Tchad ;
- Planifier la participation de l'Association des Enarques du Tchad dans toutes les cérémonies organisées par l'ENAM, l'Administration et les autres associations amies ou partenaires;
- Œuvrer pour l'insertion socioprofessionnelle des Enarques du Tchad sous l'impulsion du Président ;
- Programmer au haut niveau diverses activités, rencontres d'échanges et de brassage entre les membres de l'Association des Enarques du Tchad et les pensionnaires de l'ENAM.

Il est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint, élu dans les mêmes conditions, qui le supplée en cas d'empêchement.

**Article 26** : Le Secrétaire Général peut déléguer expressément certaines de ses attributions au Secrétaire Général Adjoint.

### **Le Trésorier Général :**

**Article 27 :** Le Trésorier Général est chargé de :

- Préparer le budget de l'AET à soumettre au Bureau Exécutif ;
- Enregistrer les cotisations des membres contre reçus ;
- Engager les dépenses conformément aux directives de l'Ordonnateur Principal ;
- Gérer les fonds et biens matériels de l'Association selon les principes de la comptabilité ;
- Tenir à jour les pièces comptables ;
- Signer les actes financiers et comptables avec l'Ordonnateur Principal ;
- Etudier les voies et moyens en vue d'accroître les ressources de l'Association ;
- Répondre de la gestion financière devant le Bureau Exécutif et le Congrès.

Il est assisté d'un Trésorier Général Adjoint élu dans les mêmes conditions, qui le supplée en cas d'empêchement.

### **Le Secrétaire aux Relations Extérieures et à la Coopération :**

**Article 28 :** Le Secrétaire aux Relations Extérieures et à la Coopération, est chargé d'établir et d'entretenir des relations d'amitié, d'échanges et de coopération entre l'AET, les Associations sœurs et les institutions partenaires.

Il assure les relations publiques de l'Association et fait le suivi des correspondances de l'Association.

A ce titre, il est chargé de :

- Elaborer et de mettre en œuvre la politique des Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication de l'AET ;

- Créer et animer le site web, le blog, la page facebook et de toute autre adresse électronique de l'AET pouvant la rapprocher des Enarques du Tchad et d'ailleurs;
- Initier <sup>et proposer</sup> des formations initiales et continues en NTIC en faveur des membres de l'AET ;
- Rechercher des appuis en matériels informatiques et éventuellement des financements pour l'organisation des Forums, Séminaires <sup>Colloques</sup> et autres rencontres pouvant mieux faire connaître l'AET tant au niveau national qu'international ;
- Encourager et promouvoir toutes relations de coopération et de partenariat avec les Associations poursuivant les mêmes buts ;
- Assurer la visibilité de l'Association à travers les rencontres avec les médias (conférence ou point de presse, interview, communiqué de presse etc.) ;
- Sensibiliser les membres et sympathisants de l'AET sur l'importance des NTIC...

#### ✦ Le Secrétaire Chargé des Activités Sportives et Culturelles :

**Article 29 :** Le Secrétaire aux Activités Sportives et Culturelles, est chargé d'organiser, d'orienter, de superviser, d'encadrer, de sensibiliser et de mobiliser les Enarques autour des idéaux de l'AET.

- Il conçoit le programme d'action relatif aux sports, arts et loisirs ainsi que son déroulement selon un calendrier ;
- Il doit en outre, définir un panel d'actions visant à promouvoir les valeurs culturelles et artistiques du pays au sein de l'Association. Cette préoccupation, doit viser l'éclosion d'une culture nationale à laquelle peut d'identifier dignement chaque Enarque pour une meilleure adhésion à la culture de « *l'Excellence* » ;

- Il travaille en étroite collaboration avec le Secrétaire aux Relations Extérieures et à la Coopération, pour la mise en marche de tous les projets de l'Association et leur visibilité par le biais des NTIC.

#### ✚ Les Conseillers :

**Article 30 :** Deux (2) Conseillers sont élus par le Congrès parmi les membres de l'Association unanimement reconnus pour leur sagesse et leur clairvoyance. Ils peuvent être consultés à tout temps et en tout lieu, sur toutes les questions qui engagent la vie de l'Association. Ils sont membres du Bureau Exécutif et participent aux réunions avec voix consultative.

**Article 31 :** Les décisions du Bureau Exécutif sont prises par consensus. En cas d'absence de consensus, elles sont prises par vote à la majorité absolue des membres présents à la réunion. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

#### ✚ Les Commissaires aux Comptes :

**Article 32 :** Deux (2) Commissaires aux Comptes sont désignés es-qualité par le Congrès parmi les membres. Ils doivent jouir d'une intégrité morale et d'une probité reconnue et faire preuve de rigueur et d'efficacité.

**Article 33 :** Ils ne sont pas membres du Bureau Exécutif et, exercent leur contrôle en toute liberté et à tout moment sur les finances de l'Association. Les Commissaires aux Comptes, certifient les résultats financiers biannuels présentés par le Trésorier.

### TITRE IV : DES RESSOURCES

**Article 34 :** Les ressources de l'Association des Enarques du Tchad proviennent essentiellement :

- Cotisations annuelles ;
- Subventions de l'Etat ;

- dons et legs ;
- Produits des activités culturelles <sup>artistiques</sup> et sportives ;
- Ventes des publications ;
- Produits de vente des cartes des membres etc.

**Article 35** : La cotisation annuelle est fixée à 25.000 FCFA pour les membres actifs. Les membres sympathisants et les membres d'honneur contribuent à volonté.

**Article 36**: Le prix de la carte de membre est fixé à 5000 CFA.

#### TITRE V : DE LA REVISION ET DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 37** : L'initiative de la révision du présent Règlement Intérieur, relève de la seule compétence du Congrès ou des 2/3 des membres actifs de l'AET.

**Article 38** : Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Congrès.

Fait à N'djaména, le 09 Mars 2013

Le Congrès